

Arrêt

n° 109 567 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec ordres de quitter le territoire* », pris le 25 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN DEN ABEELE loco Me J. SWERTS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 104 488 du 6 juin 2013 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 27 août 2013.

Il convient par conséquent de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des première et deuxième parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre

Mme C. VAILLANT. Greffier assumé

C. VAILLANT E. MAERTENS